

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 6 octobre 2025 à 19h

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Prignac et Marcamps, le mardi 6 octobre 2025 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Laury Lefèvre, Maire.

Date de convocation : 02 octobre 2025

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1. Procès-Verbal du 8 juillet 2025
2. Procès-Verbal du 24 septembre 2025
3. Autorisation et condition de mise à disposition du Dojo à une association hors commune
4. Validation du devis d'adressage et diverses signalisations
5. Validation du devis de jardinières
6. Autorisation de signer l'adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde par voie conventionnelle
7. Avenant n°2 - convention Service commun Instructions des Autorisations du Droit des Sols (IADS)
8. Autorisation de signer la convention de mise à disposition de services entre la commune de Prignac et Marcamps et la Grand Cubzaguais Communauté de Communes.
9. Paiement d'heures complémentaires
10. Tarif cantine
11. Décision modificative n°2
12. Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°14
CARRELAGE FAIENCE : AVENANT N°1
13. Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°6
ITE : AVENANT N°1
14. Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°7
Enduit sur ITE : AVENANT N°1
15. Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°9
PLATRERIE - DOUBLAGE – ISOLATION - : AVENANT N°1
16. Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°13
SOL SOUPLE - : AVENANT N°1

Ouverture de séance à 19h05.

Présents : Laury LEFEVRE, Claude MIGNER, Corine LEVREAUD, Fabrice ARAGON, Cyril GRISVARD, Henri PEREIRA RAMOS, Guillaume VEDRENNE, Natacha HYBERTIE-FLOURY, Elisabeth BONACHERA, Samantha DORIGNAC.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

- Myriam ROBITAILLIE donne pouvoir à Laury LEFEVRE.
- Patricia LAURIOL donne pouvoir à Claude MIGNER.
- Henri SUCH donne pouvoir à Guillaume VEDRENNE.
- Hughes FLOURY donne pouvoir à Natacha HYBERTIE-FLOURY.
- Isabelle ROBERTI donne pouvoir à Henri PEREIRA RAMOS.

Absent(s) excusé(s): 5

Absent(s): 0

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri Pereira Ramos

Monsieur le Maire précise qu'au vu des nombreux points à traiter concernant les affaires courantes de la commune, un prochain conseil municipal est prévu le lundi 13 octobre. Il demande qu'un élu se désigne pour assurer le rôle de secrétaire de séance et propose à M. Henri Pereira Ramos qui accepte sans difficulté. Mme Elisabeth Bonachera se propose de l'assister dans cette fonction.

Afin d'éviter toutes polémiques ultérieures sur le sujet, M. Henri Pereira Ramos précise qu'il connaît personnellement le nouveau secrétaire de mairie qui a pris ses fonctions depuis le lundi 29 septembre 2025.

En préambule des débats sur les différents points à l'ordre du jour, M. Henri Pereira Ramos tient à préciser que le délai de convocation ne respecte pas les obligations légales. Pour lui, le délai pour une convocation à un conseil municipal ordinaire est de trois jours francs pour les communes de moins de 3000 habitants et de 5 jours francs pour celles de 3500 et plus en application des articles L2121-11 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de 3 ou 5 jours est échu. Il informe l'ensemble des membres du conseil municipal avoir reçu avec Mme Isabelle Roberti la convocation et l'ensemble des pièces afférentes le vendredi 03 octobre 2025 et qu'il ne pouvait pas y avoir de conseil municipal avant le mardi 07 octobre et propose donc à M. Le Maire d'annuler la séance du jour et de la reporter.

Mme Elisabeth Bonachera l'informe qu'une erreur de diffusion de mail semble à l'origine de cette situation, ce à quoi Henri Pereira Ramos signale que cette problématique le concernant se produit de manière récurrente et note que c'est également le cas pour les convocations de travail aux réunions lors des commissions associations. M. Le Maire lui répond que cela ne se reproduira plus.

Délibération n° 202567 : Procès-Verbal du 08 juillet 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Voté à l'unanimité

Délibération n° 202568 : Procès-Verbal du 24 septembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Voté à l'unanimité

Délibération n° 202569 : Autorisation et conditions de mise à disposition du DOJO à l'association PHOENIX SELF DEFENSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux ;

Vu la demande de l'association **PHOENIX SELF DEFENSE**, domiciliée à la Mairie de Peujard 33240 en date du 28 août 2025, sollicitant la mise à disposition du Dojo situé chemin d'Entre Deux Monts, pour la réalisation de ses activités ;

Considérant que la mise à disposition d'équipements municipaux peut être autorisée à des associations à but non lucratif, dans la mesure où celles-ci respectent les conditions de sécurité et d'usage définies par la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à la majorité / l'unanimité** décide ce qui suit :

Article 1 – Autorisation de mise à disposition du Dojo

Le Conseil Municipal autorise la mise à disposition du Dojo de la commune à l'association **PHOENIX SELF DEFENSE**, à compter du 01/10/2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, pour les entraînements sportifs.

Mme Corine LEVREAUD, explique les difficultés que rencontre actuellement cette association de Peujard quant à l'utilisation de leur locaux suite aux travaux de réfection de la toiture. Elle précise avoir informé et sollicité les utilisateurs actuels du Dojo afin de s'assurer de la possibilité quant aux plannings d'utilisation et modalités de prêts.

Article 2 – Conditions d'utilisation

L'utilisation du Dojo par l'association **PHOENIX SELF DEFENSE** sera soumise aux conditions suivantes :

1. **Respect des horaires** : L'association s'engage à respecter les créneaux horaires convenus pour l'utilisation des lieux, soit les lundis de 18h00 à 20h30. Toute modification des horaires devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.
2. **Entretien et propreté** : L'association est responsable de l'entretien et de la propreté des lieux pendant et après chaque utilisation. Les équipements et installations devront être laissés dans un état satisfaisant. En cas de dégradation ou de salissure, des frais de réparation et de nettoyage pourront être facturés à l'association.
3. **Assurances** : L'association doit justifier, avant toute utilisation, d'une couverture d'assurance pour ses activités. Elle doit notamment être couverte pour les risques liés à la pratique sportive (accidents, blessures, etc.). Une attestation d'assurance sera fournie à la mairie avant le début de la période de mise à disposition.
4. **Accès et sécurité** : L'accès au Dojo se fait selon les horaires convenus et sous la responsabilité de l'association. L'association devra veiller à la sécurité des personnes présentes dans les locaux et à l'application des mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne la gestion des accès et la surveillance.
5. **Modalités financières** : La mise à disposition du Dojo est payante. Le tarif applicable est de cinquante euros et devra être réglé mensuellement à terme échu.
6. **Assurance des locaux et des équipements** : La commune met à disposition des locaux dans un état d'entretien satisfaisant, mais décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des équipements personnels apportés par les membres de l'association. L'association devra veiller à ce que les équipements mis à disposition (tapis, matériel sportif, etc.) soient utilisés correctement.
7. **Respect de la réglementation** : L'association s'engage à respecter toutes les règles d'utilisation et la réglementation en vigueur concernant la sécurité, l'accessibilité, l'hygiène, et la prévention des risques sanitaires et sécuritaires.

Article 3 – Engagements de l'association

L'association **PHOENIX SELF DEFENSE** s'engage à respecter toutes les conditions d'utilisation énumérées ci-dessus, ainsi qu'à informer la mairie de toute difficulté survenant lors de l'utilisation des locaux.

Article 4 – Résiliation de la mise à disposition

En cas de non-respect des conditions définies dans la présente délibération, la mise à disposition pourra être résiliée par la commune après mise en demeure, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'association.

Article 5 – Prise en charge des frais

En fonction des besoins liés à l'utilisation du Dojo (nettoyage, réparations, entretien), la commune pourra facturer des frais à l'association, après étude de la situation et accord préalable. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve l'autorisation et les conditions de mise à disposition du DOJO à l'association PHOENIX SELF DEFENSE.

Délibération n° 202570 : Validation du devis relatif à l'adressage et à la signalisation dans la commune de Prignac et Marcamps

Considérant :

- La nécessité de renouveler et de mettre à jour les panneaux de signalisation et d'adressage afin de garantir la sécurité des usagers et d'améliorer la lisibilité des informations sur le territoire communal.
- Le devis présenté par **Lifting Signalisations** d'un montant total de 28 934,40 € TTC pour la fourniture et la pose des panneaux de signalisation et d'adressage, comprenant la main-d'œuvre et le matériel nécessaire.

Après avoir pris connaissance du devis détaillé, le conseil municipal considère que :

- Le montant total de 28 934,40 € TTC est justifié par la qualité des matériaux proposés et la prestation complète (fourniture, pose et garanties) incluse dans l'offre.
- L'intervention est essentielle pour assurer la sécurité routière et faciliter la circulation et l'orientation des habitants et des visiteurs de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

1. Valider le devis n° 25082025 présenté par **Lifting Signalisations** pour un montant total de 28 934,40 € TTC.
2. Autoriser Monsieur le Maire à procéder à la commande et à signer les documents nécessaires à la réalisation de la fourniture et de la pose des panneaux de signalisation et d'adressage.

M. Claude Migner, informe le conseil que l'ensemble des habitants changera à terme de numérotation de rue afin de faciliter et simplifier la localisation notamment par les services de secours.

M. Henri Pereira Ramos, soulève que le montant du devis envoyé n'est pas le même que celui indiqué dans la délibération, il demande également si d'autres entreprises ont été consultées même si d'après lui les prix proposés par cette entreprise sont cohérents par rapport au marché. Mme Elisabeth Bonachera indique que d'autres entreprises ont effectivement remis une offre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, vote et approuve la validation du devis relatif à l'adressage et à la signalisation dans la commune de Prignac et Marcamps.

Pour : 13

Abstention : 2

Délibération n° 202571 : Validation du devis pour l'achat de 5 jardinières

Considérant :

- La nécessité d'améliorer l'aménagement paysager de la commune en y installant des jardinières.
- Le devis présenté par **Aquitaine Barrique Création** d'un montant total de 949,10 € TTC pour l'achat de 5 jardinières.

Après avoir pris connaissance du devis détaillé, le conseil municipal considère que :

- Le prix de 949,10 € TTC est conforme à ses attentes et dans la moyenne des prix du marché pour ce type de produit.
- L'achat de ces jardinières contribuera à l'amélioration esthétique de la commune et à l'embellissement des espaces publics.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

1. Valider le devis n° D-2025-0044 présenté par **Aquitaine Barrique Création** pour un montant total de 949,10 € TTC.

2. Autoriser Monsieur le Maire à procéder à la commande des 5 jardinières nécessaires à l'embellissement des espaces publics de la commune.

M. Le Maire explique que le choix de ces jardinières répond à un réel besoin d'embellissement global de la commune, et qu'il est nécessaire au vu des besoins importants en la matière de commencer par les bacs fleuris.

M. Henri Pereira Ramos estime que pour un budget équivalent, soit 189.82€/TTC par jardinière, il existe certainement des solutions plus pérennes dans le temps avec peut-être l'utilisation de l'acier corten ou équivalent assurant l'investissement sur le long terme.

M. Le Maire lui répond, que la barrique en bois est désolidarisée du sol, qu'elle peut être floquée aux couleurs de la Mairie et que cela reste en corrélation avec le patrimoine viticole local contrairement aux autres matériaux. Ce à quoi Henri Pereira Ramos répond que les questions d'ordre esthétique et définition du "beau" appartiennent à chacun et qu'il remarque que cette entreprise fait également d'autres équipements qui répondent à un réel investissement sur le long terme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, vote et approuve la validation du devis relatif à **l'achat de 5 jardinières**.

Pour : 13

Abstention : 2

Délibération n° 202572 : Délibération autorisant l'adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle

Vu la délibération DE-00064-2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 18 décembre 2024, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de mise à jour des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre établissement/collectivité cette participation annuelle s'élève à deux cent quatre-vingts € (montant en toutes lettres).

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'adhérer à la mission complémentaire, à l'assistance, à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- De confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multicompte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite
- D'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

M. le Maire précise que le montant de 280€/an est en fonction du barème appliqué par tranches de nombres de salariés employés par la commune soit entre 10 et 14 agents.

Délibération n° 202573 : Avenant n°2 de prolongation – convention Service commun Instructions des Autorisations du Droit des Sols (IADS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2, et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des services communs ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations des conseils municipaux des Communes de Bourg, Cubzac-les-Ponts, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Trojan, Tauriac, et Val-de-Virvée, portant approbation de la convention de création du service commun IADS et adhésion au service,

Vu la délibération du Grand Cubzaguais Communauté de Communes n°2019-154 en date du **18 décembre 2019**, portant création du service commun mutualisé « Instruction des Autorisations du Droit des Sols » (IADS) du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu la Convention portant création du service commun mutualisé « Instruction des Autorisations du Droit des Sols » (IADS) du Grand Cubzaguais signée en date du 18 décembre 2019, pour une durée initiale de 5 ans à compter du 01/01/2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention portant création du service commun mutualisé « Instruction des Autorisations du Droit des Sols » (IADS) du Grand Cubzaguais, portant intégration de la Commune de Pugnac en date du **27 octobre 2022**

Considérant que le service commun IADS a démontré son utilité dans l'accompagnement des communes membres pour l'instruction des demandes d'urbanisme, garantissant une expertise technique, une mutualisation des moyens et une harmonisation des pratiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service pour permettre aux communes membres de bénéficier de l'instruction du service commun ;

Considérant par conséquent la nécessité de prolonger la convention de création du service commun IADS pour une durée d'un an, à compter du 01/01/2025 et ce jusqu'au 31/12/2025, **Considérant qu'il a été convenu avec les communes membres**, lors de la dernière réunion bilan du service commun IADS, la nécessité de procéder, en 2025, à un travail de renouvellement général de ladite convention afin d'adapter le cadre juridique et organisationnel du service aux évolutions et aux besoins des communes membres.

Considérant par conséquent la nécessité, en vue de faciliter ces travaux de refonte générale, d'ajouter une mention de tacite reconduction à la convention, sauf dénonciation expresse par l'une des parties selon les modalités prévues dans la convention ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'avenant n°2 ci-annexé portant prolongation de la convention de création du service commun Instruction Au Droit du Sol (IADS) pour une durée d'un an à compter du 01/01/2025 et ce jusqu'au 31/12/2025, et introduction d'une clause de tacite reconduction de la convention,**
- **De travailler, comme convenu lors de la dernière réunion bilan sur le service commun IADS, au renouvellement général de ladite convention afin d'adapter le cadre juridique et organisationnel du service aux évolutions et aux besoins des communes membres.**
- **D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°2 ci-annexé à la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier ;**

M. Henri Pereira Ramos demande si cet avenant n°02 portant sur la mise en place d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sol, est le même que celui validé lors du conseil municipal du mardi 20 mai 2025 voté à l'unanimité et transmis au contrôle de légalité à la Préfecture le 22 mai 2025 et souhaite également des précisions sur le bilan de la dernière réunion sur le service commun IADS.

M. Le Maire, précise que lors de cette réunion il a été vu les conditions et modalités d'instruction et de partage des dossiers et précise que l'avenant n°2 de ce jour lui permet de signer l'annexe à l'avenant en question qui sera traité au point suivant.

Cela devra permettre de valider une convention avec la CDC et les services IADS dans le cadre de la formation complémentaire du nouveau secrétaire, sur la base d'un taux horaire convenu à 16€ de l'heure.

Délibération n° 202574 : Avenant n°2 de prolongation – convention Service commun Instructions des Autorisations du Droit des Sols (IADS)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition de certains services de Grand Cubzaguais Communauté de Communes au profit de la commune Prignac et Marcamps, dont elle est membre, dans la mesure où cette mise à disposition présente un intérêt pour la bonne organisation des services.

Un nouveau personnel en poste au secrétariat a un besoin de formation afin d'assurer la continuité du service public en matière d'urbanisme.

M. Henri Pereira Ramos indique que les collectivités ont une ligne directe pour contacter les services IADS et obtenir une réponse rapide pour toute demande en la matière.

La présente convention est annexée à la délibération dont elle fait partie intégrante.

Pour : Unanimité

Délibération n° 202575 : Paiement des heures complémentaires effectuées par les agents titulaires à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public,

Considérant que certains agents à temps non complet sont amenés à effectuer des heures complémentaires dans l'intérêt du service,

Considérant qu'un agent d'animation, exerçant les fonctions d'agent d'animation a été amenée à effectuer **15 heures et 25 minutes complémentaires** allant du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025, pour répondre à des besoins exceptionnels et ponctuels liés au surcroît d'activité.

Considérant qu'un autre agent d'animation, exerçant les fonctions d'agent d'animation ont été amenées à effectuer **14 heures et 45 minutes complémentaires** allant du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025, pour répondre à des besoins exceptionnels et ponctuels liés au surcroît d'activité.

Considérant que ces heures ont été dûment validées par M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le paiement des heures complémentaires aux agents précités ;

PRECISE que ces heures seront rémunérées **sans majoration**,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 012 – article 64111 (ou article adapté selon nomenclature M57 ou M14),

CHARGE MONSIEUR LE MAIRE de mettre en œuvre la présente délibération et de procéder aux formalités administratives et comptables.

M. Henri Pereira Ramos fait remarquer au conseil municipal, que lors des conseils municipaux du 20 mai 2025, 08 juillet 2025 et aujourd'hui du 06 octobre 2025, ce point concernant le paiement des heures complémentaires effectuées par des agents a été abordé. Aussi il ne remet pas en question les heures effectués et les besoins ponctuels, mais demande qui gère le planning des emplois du temps des agents ?

M. Le Maire lui répond que l'élue responsable des ressources humaines est Mme Myriam Robitaillié et l'invite à se rapprocher d'elle. Il lui précise qu'il existe des fiches spécifiques pour gérer les présences, les remplacements, absences et qu'il est nécessaire de faire preuve d'adaptabilité et de souplesse notamment au regard du chantier de l'école.

Délibération n° 202575 : portant sur le tarif et le règlement de la cantine

M Lefèvre et Mme Bonachera informe le Conseil que des difficultés ont été rencontrées avec le développeur du logiciel BL Enfance, à qui la délibération avait été transmise afin d'en étudier la faisabilité. Lors de la consultation du compte personnel d'une élue, il a été constaté que certaines demandes n'avaient pas été prises en compte :

- Lors de leur première connexion, les parents n'avaient pas l'obligation de prendre connaissance du règlement intérieur.
- Ils ne pouvaient pas choisir entre le mode forfait ou occasionnel.
- Aucune option n'était prévue pour les parents en garde alternée. De plus, une erreur de tarif avait été relevée dans le compte rendu du Conseil municipal du mois de juin : le tarif des parents ne fournissant par le quotient familial était à 3€30 au lieu de 3€52.

Le Conseil souhaite également apporter des précisions concernant les absences pour maladie : seules les absences de quatre jours consécutifs, signalées avec un délai de prévenance de 48 heures auprès du service comptable de la mairie, seront prises en compte.

Enfin, un choix de lissage a été retenu pour les élèves inscrits au forfait, afin de permettre aux familles d'intégrer cette dépense dans leur budget de manière prévisible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve les modifications demandées.

Henri Pereira Ramos demande si les parents ont bien été informés et ont reçu une note explicative concernant ces modifications car ils ont peut-être déjà signé le règlement intérieur de la cantine scolaire. Mme Bonachera précise qu'effectivement les parents auront une information concernant le règlement.

Délibération n° 202582 : Décision Modificative n°2

Monsieur le Maire présente la décision modificative n° 2 ci-dessous.

Après délibération le conseil municipal vote à l'unanimité la décision modificative n° 2 présentée.

M. Le Maire précise que cette décision modificative a été vue lors de la dernière commission de finances du jeudi 2 octobre 2025.

Le montant de 8751.08 € correspond aux travaux abordés ci-avant pour la délibération n°202570 pour les travaux de signalisation, les charges liées au personnel, et à une régularisation du fournisseur d'énergie afin de solder l'ensemble de ces prestations.

Délibération n° 202577 : Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°14 CARRELAGE FAÏENCE : AVENANT N°1

Dans le cadre du marché de la rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, le lot n°14 (CARRELAGE FAÏENCE) a été attribué à la société GREZIL (33820 Braud et Saint Louis) pour un montant de 11 990.00 € HT.

Des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires pour donner suite à des adaptations techniques liées à la séparation de la préparation du chaud et du froid à la cuisine.

Ces différentes prestations engendrent une plus-value de 2 206.20 € HT.

Le montant du marché est désormais de 14 196.20 € HT.

Après avoir entendu l'exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité,

- APPROUVE l'avenant n°1 du lot n°14 (Carrelage Faïence) relatif aux travaux de rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps à conclure avec la société GREZIL pour un montant de 2 206.20 € HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Pour : 13

Abstention : 2

Délibération n° 202578 : Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°6 ITE : AVENANT N°1

Dans le cadre du marché de la rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, le lot n°6 (ITE) a été attribué à l'entreprise MATHIEU LACOMBE (33620 Saint Mariens).

Le marché a été notifié le 10 septembre 2025.

La révision des prix, conformément à l'article 9 du CCAP est rédigée comme suit :

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,875 * i1/l1 + 0.5625$

où $i1$ = indice TP01 – Tous travaux, en vigueur le 1^{er} jour du mois calendaire qui précède le mois d'exécution de la prestation

$l1$ = indice TP01 – Tous travaux en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Il est constaté que **la formule de révision des prix comporte une erreur de calcul**. Il faut que la somme des 2 chiffres de la formule soit égale à 1.

En conséquence, l'article 9 du CCAP est remplacé par la rédaction suivante :

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,875 * i1/l1 + 0.125$

où $i1$ = indice TP01 – Tous travaux, en vigueur le 1^{er} jour du mois calendaire qui précède le mois d'exécution de la prestation

$l1$ = indice TP01 – Tous travaux en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Après avoir entendu l'exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 du lot n°6 (ITE) relatif aux travaux de rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps à conclure avec l'entreprise MATHIEU LACOMBE pour le changement de la formule de calcul de la révision des prix.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Henri Pereira Ramos note que la formule de révision des prix est favorable à la collectivité par rapport à celle validée dans les pièces « marchés ». Mais il aurait souhaité en connaître le

montant global et le chiffre en euros. M Le Maire précise que le maître d'œuvre de l'opération va faire le nécessaire et que la révision de prix est incontournable.

Henri Pereira Ramos note que le marché aurait pu être signé en global et forfaitaire et ainsi limiter la variation des prix.

M. Le Maire rappelle la situation dans le cadre de l'appel d'offre avec des lots infructueux notamment pour l'isolation thermique par l'extérieur et précise que le contexte économique est actuellement difficile pour les entreprises et afin d'éviter les défaillances, les retards et les problèmes sur le chantier il faut être à leur écoute.

Délibération n° 202579 : Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°7 Enduit sur ITE : AVENANT N°1

Dans le cadre du marché de rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, le lot n°7 (Enduit sur ITE) a été attribué à l'entreprise ISO&FACE (33470 Le Teich).

Le marché a été notifié le 10 septembre 2025.

La révision des prix, conformément à l'article 9 du CCAP est rédigée comme suit :

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR – 0,875 * i1/l1 + 0.5625

où i1 = indice TP01 – Tous travaux, en vigueur le 1^{er} jour du mois calendaire qui précède le mois d'exécution de la prestation

l1 = indice TP01 – Tous travaux en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Il est constaté que **la formule de révision des prix comporte une erreur de calcul**. Il faut que la somme des 2 chiffres de la formule soit égale à 1.

En conséquence, l'article 9 du CCAP est remplacé par la rédaction suivante :

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR – 0,875 * i1/l1 + **0.125**

où i1 = indice TP01 – Tous travaux, en vigueur le 1^{er} jour du mois calendaire qui précède le mois d'exécution de la prestation

l1 = indice TP01 – Tous travaux en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Après avoir entendu l'exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 du lot n°7 (Enduit sur ITE) relatif aux travaux de rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps à conclure avec l'entreprise ISO&FACE pour le changement de la formule de calcul de la révision des prix.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Délibération n° 202580 : Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°9 PLÂTRERIE - DOUBLAGE – ISOLATION - : AVENANT N°1

Dans le cadre du marché de rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, le lot n°9 (Plâtrerie – Doublage - Isolation) a été attribué à l'entreprise PLAC'OCEAN (33320 Eysines).

Le marché a été notifié le 18 septembre 2024.

La révision des prix, conformément à l'article 9 du CCAP est rédigée comme suit :

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR – 0,875 * i1/l1 + 0.5625

où i1 = indice BT08 – Tous travaux, en vigueur le 1^{er} jour du mois calendaire qui précède le mois d'exécution de la prestation

l1 = indice BT08 – Tous travaux en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Il est constaté que **la formule de révision des prix comporte une erreur de calcul**. Il faut que la somme des 2 chiffres de la formule soit égale à 1.

En conséquence, l'article 9 du CCAP est remplacé par la rédaction suivante :

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR – 0,875 * i1/l1 + **0.125**

où i1 = indice BT08 – Tous travaux, en vigueur le 1^{er} jour du mois calendaire qui précède le mois d'exécution de la prestation

l1 = indice BT08 – Tous travaux en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Après avoir entendu l'exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 du lot n°9 (Plâtrerie – Doublage – Isolation) relatif aux travaux de rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps à conclure avec la société PLAC'OCEAN pour le changement de la formule de calcul de la révision des prix.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Délibération n° 202581 : Marché rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, lot n°13 SOL SOUPLE - : AVENANT N°1

Dans le cadre du marché de rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps, le lot n°13 (Sol souple) a été attribué à la société EPRM (33450 Saint Loubès).

Le marché a été notifié le 18 septembre 2024.

La révision des prix, conformément à l'article 9 du CCAP est rédigée comme suit :

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR – 0,875 * i1/l1 + 0.5625

où i1 = indice TP01 – Tous travaux, en vigueur le 1^{er} jour du mois calendaire qui précède le mois d'exécution de la prestation

l1 = indice TP01 – Tous travaux en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Il est constaté que **la formule de révision des prix comporte une erreur de calcul**. Il faut que la somme des 2 chiffres de la formule soit égale à 1.

En conséquence, l'article 9 du CCAP est remplacé par la rédaction suivante :

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR – 0,875 * i1/l1 + **0.125**

où i1 = indice TP01 – Tous travaux, en vigueur le 1^{er} jour du mois calendaire qui précède le mois d'exécution de la prestation

l1 = indice TP01 – Tous travaux en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Après avoir entendu l'exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité / l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 du lot n°13 (Sol souple) relatif aux travaux de rénovation thermique et énergétique de l'école de Prignac et Marcamps à conclure avec la société EPRM pour le changement de la formule de calcul de la révision des prix.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Pour : Unanimité

Questions diverses :

1- M. le Maire explique au conseil municipal que les crédits souscrits par la collectivité en attente de versement des subventions allouées dans le cadre des travaux de réhabilitation du groupe scolaire se décompose de la manière suivante :

-Une ligne de trésorerie pour un montant de 300 000€ consentie par La Poste sur une durée d'un an à un taux de 3.00%

-Un prêt relais pour un montant de 200 000€ consenti par la Caisse d'Epargne sur une durée de deux ans à un taux de 3.47%

-Un prêt à moyen terme pour un montant de 400 000€ consenti par La Poste sur une durée de 15 ans à un taux de 3.62%

2- Dans le cadre de l'organisation de la marche Octobre Rose sur la commune samedi 11 octobre 2025, Mme Corine Levreaud demande à M. Henri Pereira Ramos s'il peut participer à son organisation pour la sécurisation et la signalisation du parcours. Il lui indique qu'il envisage de soutenir la lutte contre le cancer en marchant.

3- M. Le Maire explique les problématiques liées au traitement des déchets verts avec le nombre d'accès limité aux centres de déchetteries et indique qu'une convention avec la Mairie de Tauriac sera mise en place pour l'accès des administrés à la broyeuse à végétaux mobile, avec les conditions et accès partagés.

Mme Elisabeth Bonachera précise que le coût d'acquisition de la broyeuse sera pris en charge pour moitié par la commune de Tauriac et que l'ensemble des frais de maintenance et de réparation seront partagés également.

4- M. Henri Pereira Ramos demande si dans le cadre du tournage du film de prévention porté par Christophe Jourde "Une dernière danse" les 21, 22 et 23 novembre sur le site du Moron et ses environs, la mairie envisage d'allouer une subvention ou une participation tout autre comme l'entretien et le fauchage du site. M Le Maire précise que le nécessaire sera fait en temps voulu et que l'agent référent de l'animation culturelle à la charge du dossier afin de faciliter le bon déroulement.

5- M. Le Maire précise à l'ensemble du conseil municipal qu'un film a été réalisé sur le chantier du groupe scolaire et qu'il a obtenu un prix sur la qualité de la rénovation énergétique et qu'il se rendra sur Paris pour le récupérer. Il abordera le sujet plus longuement lors d'un prochain conseil municipal.

Levée de la séance : 20h37